

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/JPN

Le 14 mars 2002

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Japon : Notification concernant le texte soumis par la Fédération de Russie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 26 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement japonais la note verbale No SC/02/084 datée du 25 février 2002, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

..... Le texte de cette note verbale est joint pour information.



**Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York**

SC/02/084

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à sa communication No CLCS/01/2001.LOS (notification concernant le plateau continental) en date du 20 décembre 2001, faisant état de la réception de la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie, a l'honneur de soumettre ci-joint une note de position du Gouvernement japonais concernant la demande de la Fédération de Russie.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de la pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 a) de la 12e Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 25 février 2002

Février 2002

**Position du Japon concernant la demande soumise
à la Commission des limites du plateau continental
par la Fédération de Russie**

Le Gouvernement japonais entend exposer ci-après sa position concernant la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin que la Commission et les États Membres des Nations Unies puissent bien comprendre la position du Japon. Le Gouvernement japonais prie instamment la Commission de prendre des mesures justes et appropriées sur la question. En outre, étant donné qu'aucune évaluation spécialisée fondée sur des données scientifiques n'a encore été réalisée, le Gouvernement japonais se réserve le droit de faire d'autres observations concernant la demande de la Fédération de Russie.

1. Le Japon est d'avis que les cartes présentant les îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai (ci-après désignées les « quatre îles ») jointes à la demande de la Fédération de Russie ne peuvent valablement être examinées par la Commission.

En effet, ces cartes présentent, comme faisant partie des eaux territoriales russes, la zone économique exclusive et le plateau continental autour des quatre îles, qui font partie intégrante du territoire japonais. De fait :

1) Les points de base à partir desquels l'étendue de la mer territoriale de la Fédération de Russie est mesurée sont indiqués sur les quatre îles qui font partie intégrante du territoire japonais;

2) Une ligne indiquant les limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive a été tracée de manière unilatérale par la Fédération de Russie au large de Hokkaido et des quatre îles. Pourtant, aucun accord sur le tracé des limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive n'a jamais été conclu entre le Japon et la Fédération de Russie. En outre, le tracé semble se fonder sur les points de base indiqués sur les quatre îles.

La situation née de l'occupation illégale des quatre îles par l'Union soviétique à la fin de la Deuxième Guerre mondiale s'est poursuivie jusqu'à ce jour. Pourtant, ces îles ont toujours été partie intégrante du territoire japonais et n'ont jamais été reconnues – ni dans l'histoire, ni juridiquement – comme faisant partie du territoire d'un autre État. Le Japon n'a cessé de demander que les quatre îles lui soient rendues. On trouvera ci-joint copie de la carte que le Japon a déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU, qui indique les limites des eaux territoriales autour des quatre îles.

Par ailleurs, la Fédération de Russie reconnaît clairement que les frontières nationales dans cette zone n'ont pas été délimitées. Le Japon et la Fédération de Russie ont poursuivi des négociations franches, dans un climat d'amitié, étant entendu que les deux pays concluraient un traité de paix dès que serait résolue la question de l'attribution des quatre îles (voir également ci-joint copie de la Déclaration d'Irkoutsk du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie concernant la poursuite de négociations futures sur la question d'un traité de paix, signée le 25 mars 2001). Dans ces circonstances, il est

extrêmement regrettable que la Fédération de Russie ait soumis à la Commission pour diffusion des cartes qui ne tiennent pas compte des négociations entre les deux pays.

2. Le Japon relève également des points de procédure relatifs à la demande soumise par la Fédération de Russie, eu égard au Règlement intérieur de la Commission, notamment de l'annexe I, et aux directives scientifiques et techniques de la Commission :

1) Le paragraphe 2 de l'article 45 de l'annexe I stipule, s'agissant des demandes, qu'en cas de différends maritimes ou terrestres non résolus entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les États côtiers qui soumettent une demande doivent informer la Commission de ces différends et veiller à ce que la demande ne porte pas préjudice aux questions relatives à la fixation des limites entre États;

2) En outre, l'article 9.1.4 d) des Directives scientifiques et techniques de la Commission (adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session) stipule que le résumé de la demande comportera les éléments d'information sur tout différend visé à l'annexe I de l'article 45 du Règlement intérieur de la Commission. Cependant, ces points ne sont pas mentionnés dans la demande de la Fédération de Russie. Par conséquent, cette demande n'est pas conforme aux dispositions prévues.

3. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Gouvernement japonais demande de façon pressante à la Commission de ne pas prendre, lors de l'examen de la demande de la Fédération de Russie, de mesures susceptibles de préjuger l'issue de la question territoriale concernant les quatre îles ou de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre le Japon et la Fédération de Russie, ni d'accorder foi ou de faire référence aux parties des cartes et diagrammes que la Fédération de Russie a soumis ou soumettra à l'avenir en rapport avec les questions susmentionnées de territoire et de délimitation entre le Japon et la Fédération de Russie dans des recommandations ou des documents élaborés par la Commission. Le Japon demande également aux États Membres des Nations Unies de prendre dûment acte de la position du Japon concernant la demande de la Fédération de Russie.

Copie du diagramme déposé par le Japon auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 mars 2000, indiquant les limites des eaux territoriales en ce qui concerne les quatre îles.

Notes

1. Les lignes de base et les limites des eaux territoriales indiquées sur ce diagramme se fondent sur les dispositions de la loi No 30 de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë et sur le décret No 206 de 1996 portant application de la loi No 30 de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë. Les dispositions relatives aux lignes de base du décret d'application entreront en vigueur le 1er janvier 1977.
2. Seulement les principaux points des lignes de base figurant dans le tableau 1 joint au décret d'application No 206 de 1996 sont indiqués dans le présent diagramme du fait de sa petite échelle.

1. Description de la ligne reliant les points a) à f) :

- a) Le point situé à $44^{\circ} 37' 47''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 57' 10''$ de longitude est (pointe extrême nord de Kunneuensiri Hana);
- b) Le point situé à $44^{\circ} 49'$ de latitude nord et à $147^{\circ} 6' 25''$ de longitude est (pointe extrême nord de Poronotu Hana);
- c) Le point situé à $45^{\circ} 6' 25''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 30' 2''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Sima);
- d) Le point situé à $45^{\circ} 25' 46''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 54' 26''$ de longitude est;
- e) Le point situé à $45^{\circ} 26' 12''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 55' 50''$ de longitude est (pointe extrême nord de Ikabanotu Misaki);
- f) Le point situé à $45^{\circ} 32' 3''$ de latitude nord et à $148^{\circ} 39' 17''$ de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Sibetoro Misaki).

2. Description de la ligne reliant les points a) à o) :

- a) Le point situé à $43^{\circ} 48' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 54' 43''$ de longitude est (pointe extrême sud-est de Itakotan Saki);
- b) Le point situé à $43^{\circ} 44' 38''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 48' 20''$ de longitude est (pointe extrême sud-est de Ô Sima Sikotan Tô);
- c) Le point situé à $43^{\circ} 42' 12''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 40' 52''$ de longitude est;
- d) Le point situé à $43^{\circ} 41' 50''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 38' 51''$ de longitude est (pointe extrême sud de Kanpuusu Saki);
- e) Le point situé à $43^{\circ} 41' 56''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 38' 36''$ de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Kanpuusu Saki);
- f) Le point situé à $43^{\circ} 43' 59''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 49''$ de longitude est;
- g) Le point situé à $43^{\circ} 44' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 24''$ de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Notoro Saki);
- h) Le point situé à $43^{\circ} 44' 37''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 18''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Saki);
- i) Le point situé $43^{\circ} 48' 8''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 19''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Ô Saki);
- j) Le point situé à $43^{\circ} 48' 15''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 22''$ de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Ô Saki);
- k) Le point situé à $43^{\circ} 48' 20''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 30''$ de longitude est (pointe extrême nord de Ô Saki);
- l) Le point situé à $43^{\circ} 48' 55''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 36' 38''$ de longitude est;
- m) Le point situé à $43^{\circ} 49' 6''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 37' 2''$ de longitude est;

n) Le point situé à $43^{\circ} 52' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 46' 46''$ de longitude est (pointe extrême nord-est de Gunkan Misaki);

o) Le point situé à $43^{\circ} 53' 16''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 49' 41''$ de longitude est (pointe extrême nord de Hiserohu Saki).

Déclaration d'Irkoutsk faite par le Premier Ministre du Japon et le Président de la Fédération de Russie sur la poursuite des négociations concernant la question d'un traité de paix

Le 25 mars 2001, le Premier Ministre du Japon, Yoshiro Mori, et le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Vladimirovich Poutine, ont eu des pourparlers à Irkoutsk. Les deux parties se sont félicitées des progrès enregistrés dans tous les domaines des relations bilatérales à la suite de la visite qu'a effectuée à Saint-Petersbourg le Premier Ministre du Japon en avril 2000 et de la visite qu'a effectuée à Tokyo le Président de la Fédération de Russie en septembre 2000.

Les deux dirigeants ont procédé à un échange de vues approfondi sur la question d'un traité de paix sur la base des points convenus dans la Déclaration commune du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie sur la question d'un traité de paix, signée le 5 septembre 2000.

Les deux parties déclarent que dans les années 90, la relance, dans de meilleures conditions, du processus de négociation a permis à chaque partie de mieux comprendre la position de l'autre. L'Accord de Krasnoïarsk, aux termes duquel les deux parties sont convenues de faire tous les efforts possibles pour conclure un traité de paix au plus tard en 2000 sur la base de la Déclaration de Tokyo de 1993 sur les relations entre le Japon et la Russie, a donné l'impulsion positive indispensable pour entamer des négociations. Les deux parties ont indiqué que les travaux visant à appliquer l'Accord de Krasnoïarsk avaient produit des résultats notables et qu'il fallait poursuivre dans cette voie à l'avenir.

À cet égard, convaincues que la conclusion d'un traité de paix encouragera le renforcement progressif des relations entre le Japon et la Russie et ouvrirait la voie à une nouvelle étape de premier ordre dans ces relations,

Les deux parties :

- Sont convenues de poursuivre les négociations concernant la conclusion d'un traité de paix sur la base des documents adoptés à ce jour, notamment la Déclaration commune soviéto-nipponne de 1956, le Communiqué commun soviéto-nippon de 1973, le Communiqué commun soviéto-nippon de 1991, la Déclaration de Tokyo sur les relations entre le Japon et la Russie de 1993, la Déclaration de Moscou sur l'instauration d'un partenariat productif entre le Japon et la Fédération de Russie, la Déclaration commune du Premier Ministre du Japon et du Président de la Fédération de Russie sur la question d'un traité de paix de 2000 et la présente déclaration;
- Ont confirmé que la Déclaration commune soviéto-nipponne de 1956 est le document juridique de base qui a servi de point de départ au processus de négociation en vue de la conclusion d'un traité de paix à la suite du rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays;
- Sur la base de cette confirmation, sont convenues de favoriser des négociations futures en vue d'une normalisation totale des relations entre le Japon et la Russie grâce à la conclusion d'un traité de paix qui permette de régler les questions concernant l'attribution des îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai, sur la base de la Déclaration de Tokyo sur les relations entre le Japon et la Russie de 1993;

- Sont convenues de reprendre les négociations et d'arrêter le plus tôt possible une orientation concrète en vue de poursuivre les efforts visant à conclure un traité de paix et à trouver une solution acceptable pour les deux parties;
- Confirment qu'elles poursuivront la coopération en ce qui concerne les questions touchant les îles de Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai en vue d'instaurer un environnement propice à la conclusion rapide d'un traité de paix;
- Ont confirmé qu'il importait de mettre en oeuvre le Mémorandum sur l'élaboration d'une nouvelle version du Recueil commun de documents sur l'histoire des questions territoriales et la sensibilisation du public quant à l'importance de conclure un traité de paix, signé le 16 janvier 2001 par le Ministre des affaires étrangères du Japon, Yohei Kono, et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Igor Sergeyevich Ivanov.

Les deux parties estiment qu'il est extrêmement important, pour entreprendre les négociations, de maintenir une atmosphère fondée sur la compréhension mutuelle, la confiance et une coopération mutuellement avantageuse dans les divers domaines des relations entre le Japon et la Russie.

Fait à Irkoutsk, le vingt-cinq mars deux mille un

Le Président de la Fédération de Russie
(*Signé*) Vladimir Vladimirovich **Poutine**

Le Premier Ministre du Japon
(*Signé*) Yoshiro **Mori**